

Compte-rendu conseil municipal du 2 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le 2 septembre, à 18h 30, le Conseil Municipal de la commune de Roquefort-la Bédoule, régulièrement convoqué le 27 août 2020 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre culturel André Malraux, sous la Présidence du Maire en exercice, M. Marc DEL GRAZIA.

- Etaient présents : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme. DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme.
- Procurations : M. ZOYO à M. ENSARGUEX - Mme DOMANICO à M. ORGEAS - M. PIGNOL à Mme BONTOUX.

I – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire désigne Mme Marina HOCQUET comme secrétaire de séance.

II – VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2020

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal du 22 juillet 2020 à l'assemblée.

III - DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération n°15/2020 du 22 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné des délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, l'article L 2122-23 précise que « Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ».

Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

- 30/2020 Convention de partenariat entre « RITA PARKER » et la commune.

1^{ère} délibération :

DELIB_31_2020 : Désignation des membres de la commission de la commande publique

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Le Conseil Municipal du 22 juillet dernier a créé la Commission de la Commande Publique comprenant une Commission d'appel d'offres et de délégation de services publics (C.A.O./D.S.P.) ainsi qu'une Commission d'ouverture des plis (C.O.P.).

Cette Commission pourra être convoquée :

- Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée,
- Pour les délégations de service public,
- Ou encore, par mesure de transparence, pour la présentation des analyses des marchés à procédure adaptée (M.A.P.A.). Dans le dernier cas, la commission sera consultée, pourra donner un avis mais ne pourra, en aucun cas, attribuer le marché.

Cette commission de la commande publique est composée du Maire ou de son représentant, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal. Les membres sont élus au scrutin secret, de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est rappelé que les listes de membres présentées au vote de l'assemblée peuvent prévoir moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Votre attention est attirée sur les dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT aux termes duquel : « Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance (...) ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public ».

De même, le Maire peut déléguer la fonction de président de la commission, par arrêté, à un de ses adjoints ou à un des membres du Conseil Municipal. Il est à noter que cette fonction est incompatible avec celle de membre titulaire ou suppléant de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. N°98LY00755).

Un règlement intérieur de fonctionnement de cette commission sera présenté au vote d'un prochain Conseil Municipal.

Il est procédé à l'élection des membres de la Commission de la Commande Publique.

A l'issue du scrutin, sont désignés comme membres de la commission de la commande publique :

- En qualité de titulaires : Mmes et MM. FREY, LAMOTTE, TARRINI, BECUE et ORGEAS
- En qualité de suppléants : Mmes et MM. DEFRANCE, BELTRANDO, HOCQUET, MORUZZI-COQUELIN et BONTOUX

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **NOMME** les membres titulaires et suppléants de la Commission de la Commande Publique, à savoir : Mmes et MM. FREY, LAMOTTE, TARRINI, BECUE, ORGEAS, DEFRANCE, BELTRANDO, HOCQUET, MORUZZI-COQUELIN et BONTOUX.

2^{ème} délibération :

DELIB_32_2020 : Désignation des membres du CCAS

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Les missions du C.C.A.S

a – Les missions obligatoires :

- ↳ constitution et mise à jour des fichiers de personnes bénéficiaires de l'aide sociale ;
- ↳ l'analyse, chaque année, des besoins sociaux de la population ;

- ↳ l'instruction des demandes à l'aide sociale légale (article 137, alinéa 2, Code de la Famille et de l'Aide Sociale) et transmission de la demande assortie de son avis au Préfet ou au Président du Conseil Départemental selon les cas ;

b – L'aide sociale facultative :

- ↳ l'intéressement sous forme de prestations remboursables et non remboursables (aides en espèces, bons de nourriture, aides pour une mise à niveau scolaire...) et la mise en place d'une régie d'avances qui garantit des prêts et des aides ;
- ↳ des actions d'aides et de prévention en faveur des personnes les plus défavorisées ;
- ↳ le travail social en collaboration avec les institutions privées et publiques (Code de la famille, articles 137 et 138).

2 – Organisation

Le C.C.A.S est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le conseil d'administration est composé en nombre égal d'élus et de membres nommés,

Il a été fixé à 6, par délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2020, le nombre des membres élus.

Les "membres élus"

Ils sont élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète (si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il convient donc que les Conseillers Municipaux qui le désirent déposent une liste permettant l'élection des membres élus au C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **DESIGNE** conformément aux dispositions des textes susvisés, les représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à savoir : Mmes et MM. NAUDIN, VIET, MORUZZI-COQUELIN, BAUMLE, DELEAU et ZOYO.

3^{ème} délibération :

DELIB_33_2020 : Garantie d'emprunts de l'opération « Les hauts de Roca Fortis » réalisée par UNICIL

Rapporteur : Jean-Nicolas BECUE, Adjoint.

La SA Unicil est née de la fusion de 3 sociétés d'HLM : DOMICIL, Phocéenne d'Habitations et Société Nouvelle d'HLM en juin 2017. Elle compte actuellement 28 000 logements dont 82 % dans le Département.

L'opération « Les Hauts de Roca Fortis », située Quartier les Drailles, avenue du Docteur Michelangeli comporte 2 bâtiments : L'un comprend 18 logements et un local professionnel, le second compte 6 logements, 2 T1 et 4 T2 et 6 emplacements de stationnement en sous-sol.

Notre commune est sollicitée pour garantir l'emprunt d'acquisition par UNICIL, en VEFA, des 6 logements PLUS collectifs financée au moyen d'un prêt PLUS foncier et d'un prêt PLUS construction auprès de la Caisse des dépôts et

consignations. Cette garantie est partielle et correspondant à 50 % du montant des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, sur la durée totale des prêts. La Métropole assurant la garantie pour les 50 % restant.

Le coût total de l'opération s'élève à 607 123,00 € T.T.C.

Le prêt d'un montant maximum de 437 698,00 € est constitué de 4 lignes :

- PLUS, d'un montant de 98 005,00 €,
- PLUS foncier, d'un montant de 195 693,00 €,
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de 54 000,00 €,
- Prêt Booster taux fixe – soutien à la production, d'un montant de 90 000,00 €.

Le montant de chaque ligne de prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque ligne de prêt.

Le contrat de prêt (annexe 3) annexé au projet de délibération porte le numéro 103090 et est signé électroniquement par :

- Bernard VERDALLE, Directeur Administratif et Financier UNICIL en date du 28 novembre 2019, et par
- Gilles BOYER, Caisse des Dépôts et Consignation en date du 12 novembre 2019.

L'article 9 du contrat de prêt (pages 12, 13, 14, 15) précise les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt.

Les conditions de la garantie sont précisées à l'article 16 du contrat (page 24). Les garants s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieux et places et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'emprunteur défaillant. Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la garantie de chaque garant est due pour la totalité du prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie au prêt.

Par ailleurs, la Commune doit s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **ACCORDE SA GARANTIE** à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 437 698,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 103090 constitué de 4 lignes de prêt.

4^{ème} délibération :

DELIB_34_2020 : Modification du tableau des emplois permanents de la commune

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Dans le cadre de l'évolution des missions de la ville de Roquefort-La Bédoule et de son organisation, Monsieur le Maire propose une modification du tableau des effectifs (annexe 4).

Il propose les modifications suivantes :

1. La création d'un grade d'attaché territorial, titulaire, à temps complet,
2. La création d'un grade de Gardien-Brigadier, titulaire, à temps complet.

1. La suppression d'un grade d'attaché territorial principal, titulaire, à temps complet,
2. La suppression d'un grade de gardien, titulaire à temps complet,
3. La suppression d'un grade brigadier, titulaire, à temps complet.

1. Modification de la nature du contrat du grade d'attaché principal territorial, contractuel, :
3, 1° au lieu de 3-3, 2°.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs.

5^{ème} délibération :

DELIB_35_2020 : Création d'un poste de Directrice Générale des services

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Le Maire informe l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient, donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin d'une meilleure coordination des services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'un emploi de Directrice Générale des Services à temps complet à compter du 7 septembre 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché territorial par voie de détachement.

Enfin, l'agent détaché sur l'emploi de Directrice Générale des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **ADOpte** la proposition du Maire,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois.

6^{ème} délibération :

DELIB_36_2020 : Modification du régime indemnitaire

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Le cadre juridique du régime indemnitaire impose aux collectivités de détailler les conditions d'attribution des primes et indemnités liées aux grades et aux filières territoriales et de les actualiser autant de fois que nécessaire après la parution des décrets d'application.

Le régime indemnitaire actuel annule et remplace la délibération n°11 du 26 mai 2020 et réforme, en partie les primes et indemnités liées aux grades et aux filières territoriales.

Il est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **ADOpte** l'actualisation du régime indemnitaire.

7^{ème} délibération :

DELIB_37_2020 : Fixation de l'indemnité des Elus

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Conformément à cette réglementation, il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités mensuelles de fonction des élus.

Ces indemnités sont, pour les élus municipaux d'une ville de 3 500 à 9 999 habitants, strate démographique à laquelle appartient la Ville de Roquefort-La Bédoule, plafonnées à une enveloppe globale déterminée comme suit :

L'indice brut mensuel terminal des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale est égal à l'IB 1027 - IM 830 soit 3 889,40 €. Ce montant est révisé à chaque augmentation de la valeur du point 100.

<i>Rappel de l'enveloppe mensuelle globale</i>		<i>8 984,51 €</i>
<i>NOM – Prénom des élus indemnités</i>	<i>Indemnité mensuelle brute</i>	
<i>DEL GRAZIA Marc, Maire</i>	<i>1 711.33 €</i>	
<i>DEFRANCE Virginie, Première Adjointe</i>	<i>529.93 €</i>	
<i>BECUE Jean-Nicolas, Deuxième Adjoint</i>	<i>529.93 €</i>	
<i>VIAL Marjorie, Troisième Adjointe</i>	<i>529.93 €</i>	
<i>CARPENTIER Gilbert, Quatrième Adjoint</i>	<i>529.93 €</i>	
<i>LAMOTTE Diane, Cinquième Adjointe</i>	<i>529.93 €</i>	
<i>FREY Max, Sixième Adjoint</i>	<i>529.93 €</i>	
<i>NAUDIN Viviane, Septième Adjointe</i>	<i>529.93€</i>	
<i>BELTRANDO Philippe, Huitième Adjoint</i>	<i>529.93 €</i>	
<i>DALLEST Martine – Conseillère Municipale</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>TARRINI Alain – Conseiller Municipal</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine – Conseillère Municipale</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>VIET Anne-Marie – Conseillère Municipale</i>	<i>233.36€</i>	
<i>HOCQUET Marina – Conseillère Municipale</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>VANDEVOIR Marc – Conseiller Municipal</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>CALDERONE Brigitte – Conseillère Municipale</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>BAULME Patricia – Conseillère Municipale</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>DIAS Laurent – Conseiller Municipal</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>CHABAUD Pierre-Yves – Conseiller Municipal</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>BOSSELUT Cyril – Conseiller Municipal</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>COQUILLAT Ludovic – Conseiller Municipal</i>	<i>233.36 €</i>	
<i>DELEAU Virginie – Conseillère Municipale</i>	<i>233.36 €</i>	
TOTAL	8984.45 €	

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, avec **22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS** (Mmes et MM. ORGEAS, BOUTOUX, PIGNOL, DOMANICO, ENSARGUOX, FOURNIER et ZOYO)

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-23 à L2123-24-1,
- **ANNULE** la délibération n°11/2019 en date du 26 février 2019 relative à l'actualisation du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux,
- **VERSE** l'indemnité de fonction avec effet rétroactif au 4 juillet 2020,
- **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 65 article 6531 du Budget Primitif de l'exercice 2020.

8^{ème} délibération :

DELIB_38_2020 : Adoption de l'exercice du droit à la formation des élus et d'affectation de la dépense

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit des dispositions relatives à la formation des élus au cours de leurs fonctions électives.

Il ajoute que :

Le législateur a introduit l'obligation de délibérer, dans les 3 mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Les dépenses de formation ne peuvent excéder 20% et être inférieures à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

A - Le droit individuel à la formation

1. Le DIF ouvre la possibilité d'utiliser un crédit annuel de 20 heures, cumulable d'une année à l'autre.
2. Le plafonnement horaire hors taxes de prise en charge est de 100 euros.
3. Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.
4. Le DIF est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle, prélevée sur le montant brut des indemnités de fonctions y compris des majorations
5. Le taux de cette cotisation est fixé à 1%.
6. La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière du dispositif et instruit les demandes de formation.
7. Le droit individuel à la formation concerne l'ensemble des élus ayant un mandat local, et ce jusqu'à 6 mois après la fin du mandat.
8. Le dispositif bénéficie à tous les élus, également à ceux ne percevant pas une indemnisation.

Les formations éligibles au DIF sont :

- a. Les formations relatives à l'exercice du mandat,
- b. Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle de l'élue.
 - ✓ Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissance et de compétences ;
 - ✓ Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
 - ✓ Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
 - ✓ Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle ;
 - ✓ Le bilan de compétences ;
 - ✓ L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience

2 – Droit à la formation des élus (loi n°92-108 du 3 février 1992)

Dispositif :

- Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.
- Chaque élu bénéficie de 18 jours pour la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.
- Les crédits s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

- Le dispositif bénéficie à tous les élus, également à ceux ne percevant pas une indemnisation.

L'indemnisation des frais de formation comprend :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport,
- les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu(e).

Les orientations

Formations adaptées à ses fonctions :

- La fonction du maire,
- Les enjeux de responsabilité civile et pénale,
- L'environnement institutionnel,
- Où commencent et s'arrêtent les prérogatives de l' élu,
-

Formations techniques

- Finances,
- Commande publique,
- Urbanisme,
- Sécurité,
- Intercommunalité,
- Transition énergétique,
- Voirie,
- Education,
- Culture
-

Formation de savoir-être

- Animer et motiver une équipe,
- Animer une réunion,
- Gérer les conflits,
- Gérer le stress,
- Savoir se positionner,
- Prendre la parole en public
- Les nouveaux outils de communication (media-training, gestion des réseaux sociaux)
-

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** de porter les crédits ouverts au titre de la formation des élus à 4 000 €.

9^{ème} délibération :

DELIB_39_2020 : Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des détenteurs de mandats électifs locaux

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics des trois versants de la fonction publique et des détenteurs de mandats électifs locaux.

Ainsi, les membres du Conseil Municipal pourront bénéficier d'une prise en charge des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution de leurs missions :

- ✓ Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT)
 - Les frais de séjour (hébergement et restauration)
 - Les dépenses de transport
- ✓ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT)
- ✓ Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement des élus à l'occasion des formations/Hors DIF Elus (art. L 2133-14 du CGCT)
- ✓ Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Les frais de déplacements courants (sur la commune) seront couverts par leur indemnité de fonction.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n° 23/2019 du 26 mars 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prévoir les remboursements selon les conditions définies ci-dessus et dans le cadre des barèmes définis en annexe à compter du 1^{er} mars 2019,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au compte budgétaire 6256.

10^{ème} délibération :

DELIB_40_2020 : Création de la commission communale des impôts directs

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Conformément à l'art. 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des Impôts Directs doit être Conformément à l'art. 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des Impôts Directs doit être instituée dans chaque commune.

Elle est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, Président de la commission,
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléant pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Elle a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur régional ou départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par le conseil municipal. La liste pour Roquefort-la Bédoule doit comporter 16 noms pour les membres titulaires et 16 noms pour les membres suppléants.

Pour figurer sur cette liste, les conditions sont les suivantes :

- Être de nationalité française,
- Avoir plus de 18 ans et jouir de ses droits civils,
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La liste qui est proposée au vote de l'assemblée est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christine INCERTI	Monique GANI
Valérie MAROUKIAN	Gérard BERTREUX
Jean-Marc BIONDI	Rosaire DI CHRISTOFARO
Martine HAMON	Robert PICUS
Dominique VIET	Nathalie BOUCHARD
Bernard CAMERLO	Bernard TASSARO
Christian ST JEAN	Michel MARTOIA
Nathalie NAISSANT	Sandrine BELOTTI
Valérie SALVATORI	Christian PIACENTINI
René LEYDIER	Jean-Pierre PETITEVILLE
Mickaël CASCIANO	Auguste QUINTARELLI
Christine MASSIANI	Jean-Louis ROSSI
Eric CAPPELLETTI	Benoit ROVER
Daniel GIACALONE	Eugène BREMOND
Léandre TOURAME	Méziane BOUARFA
Annie GAVAUDAN	Cécile DALMASSO

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, **22 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE** (Mmes et MM. ORGEAS, BOUTOUX, PIGNOL, DOMANICO, ENSARGUEX, FOURNIER et ZOYO)

- **CREE** la Commission Communale des Impôts Directs.
- **APPROUVE** la liste des contribuables figurant sur le tableau ci-dessus et la transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette délibération.

11^{ème} délibération :

DELIB_41_2020 : Création de commissions municipales

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire

Conformément à l'art. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Ces commissions ne sont composées que de conseillers municipaux. Elles peuvent être permanentes ou constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres de chacune des commissions créées et d'en élire les membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Conformément à l'art. L 2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Aussi, il vous est proposé de créer 5 commissions municipales, dont le nombre de membre sera fonction des thématiques :

1. Cadre de vie, Sécurité, Proximité, Commerce, Attractivité, Economie, Tourisme : 8 membres.
2. Environnement, santé, solidarités et cohésion sociale : 6 membres.
3. Finances, Ressources Humaines et Administration Générale, Communication : 6 membres.
4. Culture, Jeunesse, Sports, Vie Associative et Evènements : 8 membres.
5. Education, Nouvelle Ecole et Restauration Scolaire : 8 membres.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'**UNANIMITE**

- **CREE** les commissions municipales comme suit et **DESIGNE** les membres :

1.Cadre de vie, Sécurité, Proximité, Commerce, Attractivité, Economie, Tourisme : 8 membres : Mmes et MM. DEFRANCE, CARPENTIER, FREY, BELTRANDO, BAUMLE, DALLEST, FOURNIER, PIGNOL.

2.Environnement, santé, solidarités et cohésion sociale : 6 membres : Mmes et MM. VIAL, NAUDIN, DALLEST, VANDEVOIR, VIET, FOURNIER.

3.Finances, Ressources Humaines et Administration Générale, Communication : 6 membres : Mmes et MM. BECUE, DIAS, DEFRANCE, TARRINI, BOSSELUT, BONTOUX.

4.Culture, Jeunesse, Sports, Vie Associative et Evènements : 8 membres : Mmes et MM. LAMOTTE, BELTRANDO, CHABAUD, MORUZZI-COQUELIN, DELEAU, DIAS, DOMANICO, ENSARGUEX.

5.Education, Nouvelle Ecole et Restauration Scolaire : 8 membres : Mmes et MM. TARRINI, HOCQUET, FREY, BECUE, CARPENTIER, DEFRANCE, BONTOUX, ORGEAS.

- **DIT** que ces commissions se réuniront sous huitaine pour élire un Vice-Président.

12^{ème} délibération

DELIB_42_2020 : Désignation des représentants de la commune au sein du Parc Naturel Régional de la Ste-Baume

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

A cheval sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume occupe une position de carrefour entre les agglomérations de Marseille, Aix-en-Provence, Toulon et les espaces naturels des Calanques, de la Ste-Victoire, du massif des Maures et de Port-Cros. Le Parc est composé de 26 communes soit 58 500 habitants) représentant une superficie de près de 82 hectares dont 80 % sont des espaces naturels.

Ce territoire, reconnu au niveau national, comprend des paysages diversifiés, une nature exceptionnelle, des richesses géologiques et souterraines, un patrimoine culturel et spirituel très présent. Il est également un territoire d'activités humaines très diversifiées qui s'inscrivent plus ou moins harmonieusement dans le territoire.

Prévu pour 15 ans et matérialisée par la « Charte du Parc », ce projet de territoire est adopté et mis en œuvre par les collectivités locales ainsi que par l'Etat. La Charte définit de façon thématique et territorialisée les ambitions, orientations, mesures et engagements de ses signataires.

Roquefort-la Bedoule, commune associée et le PNR disposent de liens patrimoniaux, socio-économiques et administratifs. Ainsi, une convention de partenariat entre ces 2 entités a été signée en 2019 et est valable jusqu'en 2024.

Selon l'art. 5 de cette convention, le Président du PNR invite le Maire de la commune associée aux réunions du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc. Le Maire, ou son représentant y dispose d'une voix consultative conformément à l'art. 8 des statuts du PNR.

Il convient donc de désigner les représentants de notre commune au sein des instances du Parc.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, avec **22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS** (Mmes et MM. ORGEAS, BONTOUX, PIGNOL, DOMANICO, ENSARGUEX, FOURNIER et ZOYO)

- **DESIGNE** Mme Martine DALLEST, Conseillère Municipale, en qualité de membre titulaire et Madame Marjorie VIAL, Adjointe, en qualité de membre suppléante au sein du Conseil Syndical du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

13^{ème} délibération :

DELIB_43_2020 : Convention avec le stade nautique Cap Provence

Rapporteur : Diane LAMOTTE, Adjointe.

Comme chaque année, dans le cadre scolaire, la commune est amenée à signer une convention tripartite, pour l'accueil des élèves des écoles à la piscine CAP Provence de CASSIS, gérée par la société VERT MARINE sous l'égide de la Métropole Aix Marseille.

Cette action participe à l'apprentissage de la nage et donc de la prévention des accidents dans les piscines et en mer.

Durant l'année scolaire 2020-2021 ce sont 10 classes, dont deux de maternelle, qui bénéficieront de cette action. Chacune des classes bénéficiera de 8 séances, sauf les CM2 qui n'auront que 6 séances, sur décision de l'équipe enseignante.

Ce sont au total 82 séances qui seront effectuées.

Le prix par séance est de 69€ TTC, soit un total de 5658€.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, avec **22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS** (Mmes et MM. ORGEAS, BONTOUX, PIGNOL, DOMANICO, ENSARGUEX, FOURNIER et ZOYO)

- **APPROUVE** la convention de partenariat scolaire entre la Métropole Aix Marseille, la société gestionnaire de la piscine CAP Provence de Cassis, VERT MARINE, et la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce partenariat.

14^{ème} délibération :

DELIB_44_2020 : Etat d'assiette des coupes de bois dans la forêt de Roquefort-la Bédoule

Rapporteur : Marc VANDEVOIR, Conseiller Municipal.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Il s'agit des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur ainsi que, le cas échéant, des coupes que l'O.N.F. considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

La loi sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a introduit dans le Code Forestier (art. L 214-5) une disposition selon laquelle l'ajournement de coupes de bois prévues dans le plan d'aménagement forestier doit faire l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Cette disposition a été précisée dans le Décret d'application de cette loi : Décret 2015-678 du 16 juin 2015.

Sur proposition de l'O.N.F., il vous est donc proposé de valider les coupes suivantes :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface (ha)	Coupe prévue à l'aménagement	Année prévue à l'aménagement
1a	AMEL	100	3.11	OUI	2020
1a	SAN	270	9.30	-	-

Il est également nécessaire de décider de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation.

Choix destination – Mode de vente

Parcelle	Délivrance	Vente avec mise en concurrence	Autres choix
1a		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'état d'assiettes des coupes de l'année 2020 présenté ci-dessus,

- **DEMANDE** à l'**O.N.F.** de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à ci-dessus,
- **FIXE** la destination des coupes et produits ainsi que leur modalité de commercialisation,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

15^{ème} délibération :

DELIB_45_2020 : Convention et clauses particulières pour l'attribution du droit de chasse en forêt communale de Roquefort-la Bédoule

Rapporteur : Gilbert CARPENTIER, Adjoint.

La commune, en sa qualité de propriétaire forestier est détentrice du droit de chasse.

La gestion cynégétique des forêts communales, indissociable de la gestion forestière, prend en compte les dispositions du Code Forestier et du Code de l'Environnement.

La gestion et le développement durable des forêts impliquent, à travers la réalisation de plans de chasse, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération naturelle, aussi bien qu'artificielle, des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes pour les communes forestières. La pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique : elle est qualifiée par la loi d'"activité à caractère environnemental, culturel, social et économique".

La faune sauvage fait partie intégrante des milieux forestiers et contribue, par sa présence maîtrisée, à la biodiversité. Seule une chasse gérée et organisée dans les règles, permet d'assurer un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les adhérents de la société de chasse de Roquefort-La Bédoule deviennent, aux termes de la convention, titulaires exclusifs du droit de chasse sur le territoire d'environ 395 ha, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés. La convention renouvelée pour une nouvelle durée de 2 ans, définit les droits et devoirs des parties prenantes et apporte à la commune, propriétaire forestier les garanties techniques nécessaires à la bonne gestion de son patrimoine.

Monsieur le Maire propose d'accorder le droit de chasse exclusif à la société de chasse de Roquefort-La Bédoule.

Le concessionnaire devra régler à l'O.N.F., des frais de dossier ayant pour objet d'indemniser de manière forfaitaire le coût technique et administratif de l'instruction et du suivi de la concession pendant toute sa durée. Ces frais s'élevaient à 150 € H.T. soit 180 € T.T.C. et sont payables en une fois après signature de l'acte et à réception de la facture établie par l'O.N.F.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'attribution du droit de chasse en forêt communale de Roquefort la Bédoule.

16^{ème} délibération :

DELIB_46_2020 : Délégation de Service Public : Rapport annuel 2019 du contrat d'affermage de la restauration collective

Rapporteur : Alain TARRINI, Conseiller Municipal.

Par délibération du 7 juillet 2009, le Conseil Municipal a conclu un contrat d'affermage du service de restauration collective avec la Société Sodexo à compter du 1^{er} octobre 2010 et pour une durée de 7 ans. Ce contrat a été renouvelé pour une même durée et prendra fin en août 2024.

L'art. 36 du contrat précise que pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le délégataire produit chaque année au délégant, le rapport techniques et financier portant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Une synthèse des données de ce rapport vous est présentée ci-après.

SODEXO a pour mission d'assurer :

- L'élaboration des menus en concertation avec les services concernés et conformément avec la réglementation en vigueur,
- L'approvisionnement en denrées alimentaires et autres consommables nécessaires à la fabrication et au conditionnement des repas,
- La confection au sein de la cuisine centrale des repas à destination des restaurants scolaires et de la crèche, en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène définies par la réglementation en vigueur,
- La livraison des repas en liaison chaude pour le restaurant des maternelles et en liaison froide pour la crèche,
- Le nettoyage et l'entretien de la cuisine centrale,
- L'entretien et la maintenance de tous les équipements de la cuisine,
- L'assistance, le conseil et des actions de formation auprès du personnel municipal,
- La gestion, la comptabilité, la facturation et l'encaissement du prix des repas auprès des usagers.

La journée alimentaire comprend en fonction des catégories d'âges des enfants de la crèche : une collation du matin, un menu à 4 composantes, un goûter. Pour les enfants de la maternelle, un menu à 4 composantes et pour les enfants du primaire, un menu à 5 composantes.

A l'école élémentaire, les enfants bénéficient d'une restauration en libre-service, les repas comportent un double choix pour les hors-d'œuvre, les produits laitiers et les desserts. Ces produits leur sont proposés en libre-service.

Le délégataire propose aussi des animations 1 fois par semaine, visibles dans l'assiette et dans la cantine, avec des thématiques variées (Odysée du goût, A l'écoute de ma planète, C'est la fête, Les nouvelles recettes et Mission anti-gaspi) et en lien avec le programme pédagogique. Les parents sont informés en amont grâce à l'application SoHappy.

Des ateliers interactifs sont proposés aux enfants en élémentaire pour apprendre en s'amusant à l'heure du déjeuner ou en classe. Pendant 45 mn, ces ateliers permettent, notamment, de sensibiliser de manière pédagogique et ludique à la nutrition et aux bons gestes pour préserver l'environnement.

Un point sur la prestation du délégataire a été assurée par 2 commissions annuelles les 11 décembre 2018 et 3 juin 2019. Les parents, quant à eux, reçoivent tous les 2 mois, une lettre d'information sur la restauration scolaire présentant des conseils culinaires, des recettes à faire avec les enfants, les animations initiées, les menus pour la période à venir.

Une enquête globale de satisfaction réalisée auprès des enfants du primaire, montre une augmentation de la satisfaction de 9 points (70 % en 2017/2018, 77 % en 2018/2019). Cette enquête met en avant 3 points de satisfaction: les animations, le temps pour déjeuner et la variété des menus.

Par ailleurs, l'audit des locaux réalisé le 8 mars 2019 par le laboratoire Eurofins, a atteint une note de 88 %.

Des analyses bactériologiques sont réalisées mensuellement par un laboratoire d'analyses indépendant Eurofins. 3 audits hygiène ont été effectués par ce même laboratoire durant la période. Les résultats sont, à minima, satisfaisants.

Fin 2009, SODEXO a concrétisé un plan stratégique de développement durable à travers le « Better Tomorrow Plan ». Ce dernier est développé dans le rapport annuel (page 40 et suivantes).

De septembre 2018 à juin 2019, la fréquentation totale mensuelle de la restauration scolaire est passée de 8025 repas à 9221 soit une moyenne de 7408 repas (hors juillet/août). Le nombre de repas de l'exercice 2017/2018 était de 62 676. Pour 2018/2019 il s'élève à 78 597.

Le compte de résultat figure en page 56 du rapport financier.

Le chiffre d'affaires s'élève sur la période 2018/2019 à 327 709 €. Les repas exportés ont généré, conformément au contrat, une redevance de 8 330.92 € versée à la commune.

En conclusion, cette période 2018/2019 a été marquée par l'ouverture de la crèche, une augmentation de la fréquentation et une hausse de la satisfaction de 7 %. Les impayés des familles représentent une dette de 6 647.20 €. L'instauration de l'application Sohappy qui permet de réserver les repas, de payer, de poser des questions en ligne doit aussi permettre d'améliorer les paiements. Il est à noter que la salle à manger, au regard de la croissance de l'effectif, est étroite pour accueillir les enfants.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018,
- **VU** l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique,
- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation du rapport annuel établi par SODEXO, titulaire du contrat de concession du service public de restauration collective.

17^{ème} délibération :

DELIB_47_2020 : Dénomination de voirie : Impasse des Alliés et Place du Souvenir Français

Rapporteur : Marc DEL GRAZIA, Maire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer sur la dénomination des rues, places et édifices publics. Sa délibération est exécutoire par elle-même.

Sur notre commune,

- la voie dans le prolongement du Boulevard et de la place des Alliés n'est pas nommée. Le nom de « Impasse des Alliés » semble faire l'unanimité et permettrait l'attribution des numéros aux riverains.
- Les travaux d'aménagement de l'espace devant le cimetière communal sont terminés. Il convient de dénommer cet espace sur lequel se situe le monument du Souvenir Français.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du C.G.C.T. aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient donc, pour faciliter le repérage des services de secours, le travail des postiers et d'autres services publics, la localisation GPS, et l'actualisation du référentiel des voies pour la gestion du domaine public de voirie par la Métropole Aix-Marseille, d'identifier clairement les adresses et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le nom de « Impasse des Alliés » pour le prolongement du Boulevard et de la Place des Alliés et effectuer la numérotation des riverains.
- **APPROUVE** le nom de « Place du Souvenir Français » pour l'espace se situant devant le cimetière communal ou le monument du même nom est installé.
- **INFORME** la Métropole pour la mise à jour du référentiel de voirie.

18^{ème} délibération :

DELIB_48_2020 : Décision modificative n°2 – Attribution de subventions de fonctionnement à 5 associations – Correction d'une erreur matérielle sur le BP 2020

Rapporteur : Marie-Christine MORUZZI-COQUELIN, Conseillère Municipale.

Lors du vote du budget primitif 2020 le 25 mai dernier, la délibération 08/2020 attribuait des subventions de fonctionnement aux associations que soutient la Commune.

Sur le tableau annexé au BP figure la liste des associations bénéficiaires. Il se trouve que 5 associations ont été « oubliées » sur ce tableau.

Ce sont les suivantes :

Zéro Waste	250 €
Edens	200 €
ACDA jumelage	900 €
Dalhaé Taekwondo	400 €
Phénix Club (Self Défense)	400 €
TOTAL	2150 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations figurant sur le tableau ci-dessus aux montants indiqués.
- **DIT** que ces sommes seront imputées sur le compte 6574 – 65 « Subventions de fonctionnement aux associations ».
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H22

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

**Le Maire,
Marc DEL GRAZIA**

